



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-047

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2017-03-20-008 - Arrêté modificatif portant fermeture de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard. (2 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture du MARIN**

R02-2017-03-30-001 - Championnat 2017 Catégorie 1 et 2 (4 pages)

Page 6

R02-2017-03-30-002 - Sam'Horizons 2000 Trail (5 pages)

Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-008

Arrêté modificatif portant fermeture de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard.

*Fermeture de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard entre la Caféière et la Maison Rousse, communes du Carbet et de Fonds Saint Denis.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

**Arrêté modificatif  
portant fermeture de l'itinéraire de randonnée du canal de  
Beauregard entre la Caféière et la Maison Rousse,  
communes du Carbet et de Fonds Saint Denis**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code forestier,  
**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements  
**Vu** Le constat de la visite conjointe DAAF, CTM, ONF et PNRM réalisée le 5 janvier 2017  
**Vu** L'arrêté n° R02-2017-01-11-006 du 11 janvier 2017 portant fermeture de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard entre la Caféière et la Maison Rousse, communes du Carbet et de Fonds-Saint-Denis
- Considérant** que le canal de Beauregard, ouvrage faisant partie du domaine de l'État, est le support d'un itinéraire de randonnée entre la Caféière au Carbet et la Maison Rousse à Fonds-Saint-Denis,  
**Considérant** les dangers induits par la dégradation de l'état du canal sur certains secteurs suite à la tempête Matthew et au cumul des pluies intervenues sur les 2 derniers mois de l'année 2016,  
**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mars 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant fermeture de l'itinéraire de randonnées du canal de Beauregard est modifié comme suis :

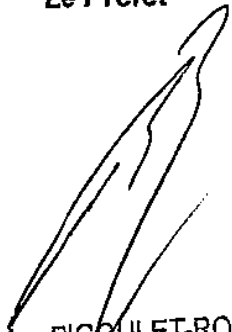
L'interdiction d'accès au public à l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard entre la Caféière et la Maison Rousse est prolongé jusqu'au 31 mai 2017, dans la perspective de réalisation de travaux d'urgence.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité

Territoriale de Martinique, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes du Carbet et de Fond Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

*Fort-de-France, le 20 mars 2017*

**Le Préfet**



Fabrice RIGOULET-ROZE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-30-001

Championnat 2017 Catégorie 1 et 2

*autorisation de manifestation sportive*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

30 MARS 2017

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE  
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27/01/2017 par l'UFOLEP ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Rivière-Salée ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHAMPIONNAT 2017 CATEGORIE 1 ET 2 » le Samedi 1<sup>er</sup> Avril 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète du Marin ,  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,  
Les Maires de Rivière-Salée ;  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

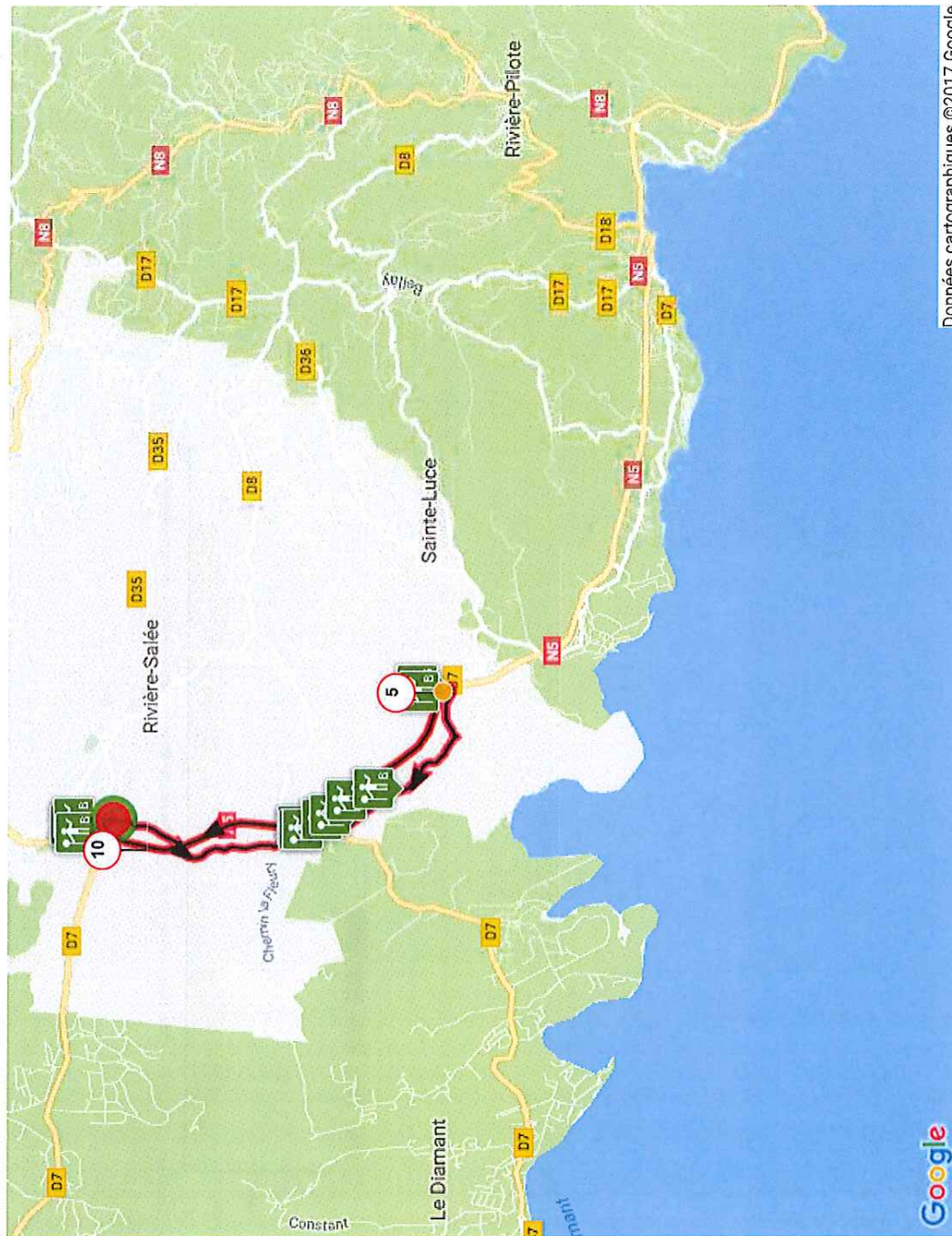
La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Championnat Ufolep 1-2  
Distance : 10.769km  
Auteur : Ufolep972orga  
ID du parcours : 5637488



Données cartographiques ©2017 Google



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE Des Infrastructures et de l'Équipement
Direction de la Gestion des Routes
Affaire suivie par : Thierry HOSTALIE Tél. : 0596 59 12 16 Thierry.hostalie@collectivitedemartinique.mq Sous la référence : DR/CESR/ML/MS/D2017-103 2335277

**OBJET :** Manifestation Sportive sur les RN 6 , 8 et RD 5, 6, 16, 18 : Course Cycliste

Madame la Sous-Préfète,

Vous m'avez transmis pour avis la demande formulée par le Club Cycliste Vauclinois pour l'organisation d'une course cycliste intitulée « **Grand Prix de la Ville du Vauclin – 3<sup>ème</sup> Edition** », le samedi 08 avril 2021 de 13h30 à 17h30 et le dimanche 09 avril 2017 de 13h30 à 17h30.

Cette manifestation se déroulera sur les routes nationales n° 6 et 8 et les routes départementales n° 5, 6, 16 et 18 sur le territoire des communes du vauclin, Saint-Esprit, François et Ducos.

J'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sur les portions du réseau routier mentionnées dans cette demande.

Ces routes étant ouvertes à la circulation les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires et adaptées à la manifestation et au parcours pour assurer la sécurité des participants ( compétiteurs et spectateurs), des usagers de la route et des riverains.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Exécutif

Madame la Sous-Préfète du Marin  
Sous Préfecture du Marin  
Service des Manifestations sportives  
Quartier Morne Désir  
97290 Le Marin



Paul Hostalie  
Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique  
Par délégation, le Conseiller Exécutif

Quartier MANIE-SAINTE

21 MARS 2017

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-30-002

Sam'Horizons 2000 Trail

*Autorisation de manifestation sportive*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

30 MARS 2017

N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE SOUS-PREFET DU MARIN**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Association SAM HORIZONS 2000 en date du 29/12/2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Esprit ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'Association SAM HORIZONS 2000 est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «SAM'HORIZONS 2000 TRAIL» le Dimanche 02 Avril 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire de Saint-Esprit,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin

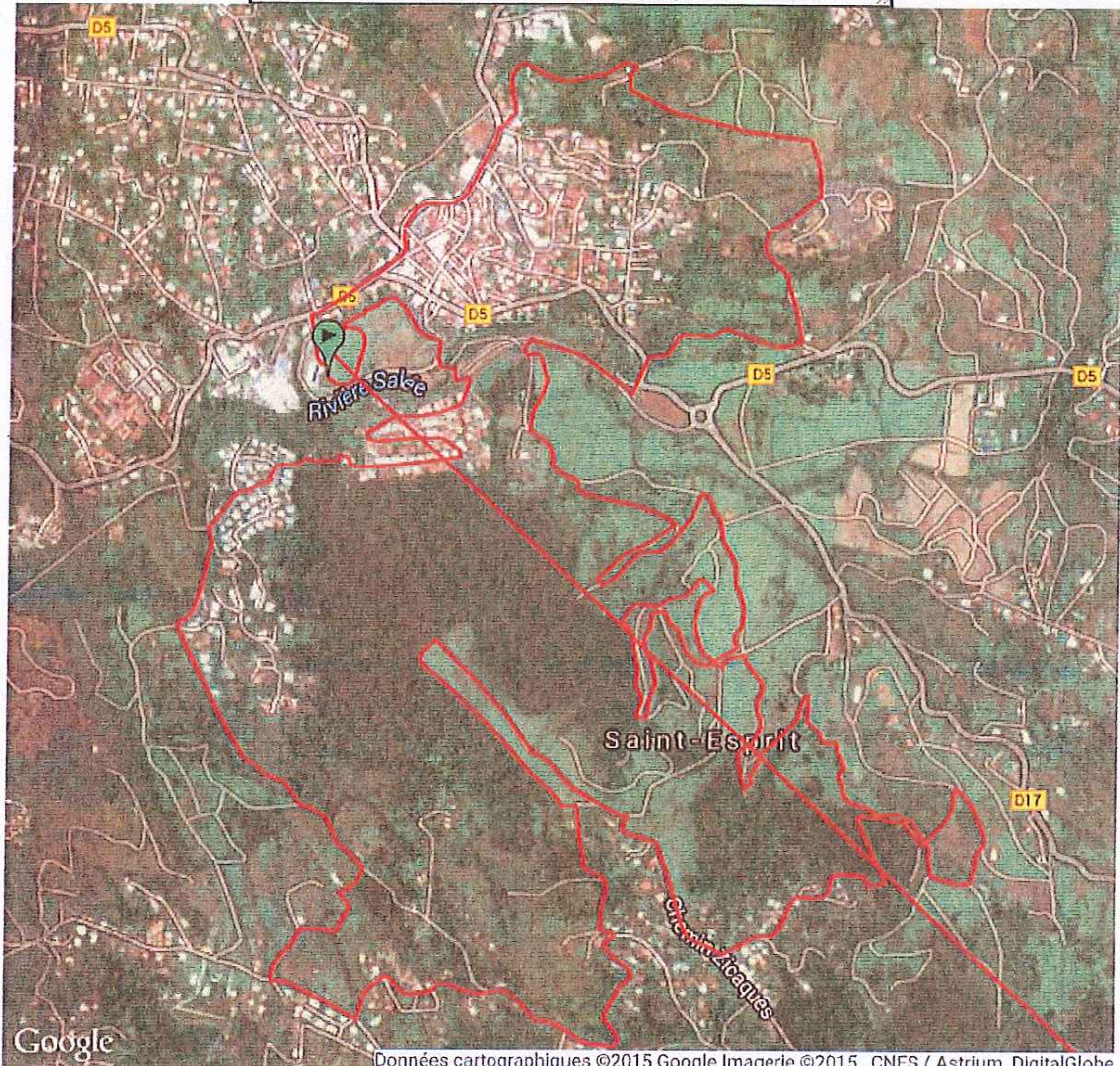
Le secrétaire Général  
de la Sous - Préfecture  
du Marin

**Fabrice MARQUAND**



www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif

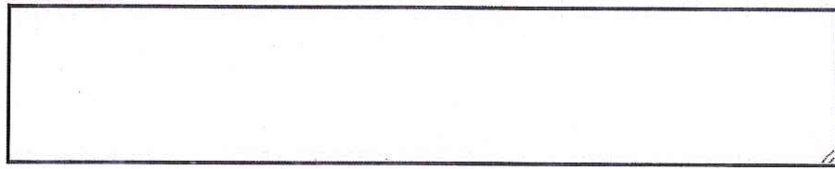


Données cartographiques ©2015 Google Imagerie ©2015, CNES / Astrium, DigitalGlobe

Distance totale du parcours :

21106.8 m - 23082.7 yd soit : 21.11 km - 13.12 miles



Topographie du parcours :





#### IV. ANNUAIRE TELEPHONIQUE

##### II.

<b>SECOURS MEDICAL</b> 	
<b>18</b> : POSTE DE SECOURS SDIS	18
<b>15</b> : SAMU	15
<b>17</b> : POLICE	17
Médecin course (Christian PIERRE-LOUIS)	0696 459829
<b>ORGANISATION</b>	
<b>PC COURSE</b>	
Directeurs de Course (Didier SYLVESTRE)	0696 981129
Président (Yannis JOSEPH-SYLVESTRE)	0696 718938
Point de ravitaillement (Séverine RODRIDE)	0696 282310
Point Ravito/Eau (Béatrice JOSEPH-SYLVESTRE)	0696 740925
Responsable Zone (Patrick EUTIONNAT)	0696 453284
Responsable Zone (Eddy MAINGE)	0696 321845
<b>CBISTES</b> 	
CONTACT : Daniel DUBOIS (17 cibistes)	0696 205990
<b>CONTACTS UTILES VILLE RAID</b>	
Gendarmerie	0596 563711



## LISTE DES BENEVOLES SIGNALEURS

**Marc-Julien LOUKA** : 05/07/1974 ; adresse : appt 114 bât D2 Langellier Bellevue 97200 Fort-de-France ; Permis : 930297300110

**Marc BOCLE** : 27/10/1972 ; adresse quartier Providence 97270 Saint-Esprit ; Permis : 940897200015

**Richard PASTEL** : 23/01/1959 ; adresse : 50 rue Schoelcher immeuble Crédit Agricole 97215 Rivière-Salée ; Permis : 810297300048

**Jean-Pierre HOSPICE** : 12/07/1965 ; Morne Acajou 97240 Le François ; Permis : 850297300063

**Léon Vigilant** : 08/04/1972 ; adresse : 6 rue Charles Figuières 97200 Fort-de-France

**Daniel Louis** : 11/12/1975 ; Démarre Basse-Pointe 97218 Basse-Pointe ; n° de permis : 961197100321

**Hervé Brigitte** : 11/01/1964 ; 181 Bd Pointe des Nègres 97200 Fort-de-France ; n° de permis : 860997100534

**Tony Loriot** : 31/05/1973 ; adresse : Chemin Luc Morne Pitault 97240 Le François ; n° de permis : 920397100342

**Jimmy Athanase** : 21/04/1982 ; adresse : G12 Studiotel Terreville 97233 Schoelcher ; n° de permis : 000297100398

**Jean-Luc Valentin** : 08/06/1967 ; adresse : Rue du Bonis Balata 97234 Fort-de-France ; n° de permis : 901097100265

*Sylvestre*  
**SAM' HORIZONS 2000**  
**BAS-BOURG**  
**97270 SAINT-ESPRIT**  
T/L 0696 71 89 38 / 0696 41 37 77